

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43794

NOTRE DOSSIER : 44278

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 18-34-RN99-00684

DATE : Le 8 mars 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 septembre 1999 pour se défendre contre un chef d'accusation de voies de fait et un chef d'accusation d'avoir proféré des menaces en vertu des articles 266b) et 264.1(1)a) et (2)b) du Code criminel.

Il s'agit d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 octobre 1999, avec effet rétroactif à la date de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mars 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur n'a aucun antécédent judiciaire ni cause pendante en semblables matières.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue la complexité de l'affaire. En effet, il s'agit d'un procès où il y a trois co-accusés. Les deux co-accusés avec le demandeur bénéficient déjà des services d'un avocat. Le dossier soulève également des problèmes d'identification. Il y a également un témoin indépendant qu'il faudra contre-interroger. Enfin, le demandeur devra contre-interroger la présumée victime, qui elle-même est accusée de voies de fait sur la personne du fils mineur du demandeur.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE PAYETTE

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI